

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2023-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

# Sommaire

## **DDTM / SEBF**

27-2022-12-20-00005 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire du forage d'irrigation et d'abreuvement sur la commune de Gisay-la-Coudre (Mesnil-en-Ouche) (6 pages)	Page 3
27-2022-12-20-00006 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire et régularisation d'existence de deux forages d'irrigation sur la commune de Bois-Anzeray (6 pages)	Page 10

DDTM

27-2022-12-20-00005

Récépissé de déclaration concernant le  
changement de bénéficiaire du forage  
d'irrigation et d'abreuvement sur la commune de  
Gisay-la-Coudre (Mesnil-en-Ouche)



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau  
Affaire suivie par LAFENETRE Tony  
Tél : 02 32 29 62 38  
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

**GAEC des Amélias**  
6 route de la noé  
Gisay-la-Coudre  
27330 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 19 décembre 2022.

**Objet :** Commune de Gisay-la-Coudre  
Forage d'irrigation

**Changement de bénéficiaire**

Pj: : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre déclaration du 14 décembre 2022 concernant l'opération suivante :

- **Changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation sur la commune de Gisay-la-Coudre ;**

pour laquelle un récépissé du 5 décembre 2007 avaient été délivrés à l'EARL des Amélias.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 16 décembre 2022 sous le numéro : **27-2022-00336 (22263)**.

Je prends note du transfert de l'EARL des Amélias vers le GAEC des Amélias.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration modifié et qui abroge celui en vigueur.

Le volume maximal annuel autorisé est fixé à 10000 m<sup>3</sup>/an.

La mise en place en cours du compteur permettra d'évaluer vos prélèvements réels. Au-delà et préalablement, il vous sera nécessaire de déposer un dossier de déclaration au titre de l'art L.214-3 pour la rubrique 1120 (prélèvement)

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Gisay-la-Coudre où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 19/12/2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

**DU FORAGE D'IRRIGATION ET D'ABREUUREMENT**

**PÉTITIONNAIRE : GAEC DES AMELIAS**

**COMMUNE : GISAY-LA-COUDRE (MESNIL-EN-OUCHÉ)**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-00336 (22263)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le récépissé de déclaration du 5 février 2007 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-2007-00180, autorisant le forage d'irrigation sur la commune de Gisay-la-Coudre au nom de EARL des Amélias;

**VU** la déclaration de changement de bénéficiaire de EARL des Amélias vers GAEC des Amélias au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 16 décembre 2022 sous le n° 27-2022-00336 (22263), concernant le forage d'irrigation existant susvisé ;

donne récépissé à :

**GAEC des Amélias**  
**6 route de la noé**  
**Gisay-la-Coudre**  
**27330 Mesnil-en-Ouche**

de la déclaration concernant du changement de bénéficiaire du forage pour l'irrigation et d'abreuvement existant, situé sur la parcelle ZM 41 de la commune de Gisay-la-Coudre et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de «**Craie du Lieuvain-Ouche**».

**Le récépissé de déclaration du 5 décembre 2007 au nom de EARL des Amélias est abrogé.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b> <b>&lt; 10000m<sup>3</sup>/an</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Gisay-la-Coudre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Gisay-la-Coudre ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Gisay-la-Coudre ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau

  
Guillaume THIRION





DDTM

27-2022-12-20-00006

Récépissé de déclaration concernant le  
changement de bénéficiaire et régularisation  
d'existence de deux forages d'irrigation sur la  
commune de Bois-Anzeray



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau  
Affaire suivie par LAFNETRE Tony  
Tél : 02 32 29 62 38  
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

**SCEA D2G**  
**2 rue Leclos Lesselin**  
**27330 Bois-Anzeray**

Évreux, le 20 décembre 2022.

**Objet :** Commune de Bois-Anzeray  
Forage d'irrigation

**Régularisation administrative**  
**Retour à la conformité**

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Comme suite à ma demande du 22 novembre 2022 consécutive à la mise en demeure n°DDTM/SEBF/2022-265, j'accuse réception au titre des articles R.214-40-2 et R.214-53 du code de l'environnement de vos déclarations du 14 décembre 2022 concernant les opérations suivantes :

- **Changement de bénéficiaire d'un forage (F1) d'irrigation sur la commune de Bois-Anzeray ;**

pour laquelle un récépissé du 16 mars 2012 avait été délivré au GAEC Gougis.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 16 décembre 2022 sous le numéro : **27-2022-00342 (22266)**.

Je prends note du transfert du GAEC Gougis vers la SCEA D2G.

- **Régularisation d'existence d'un forage (F2) d'irrigation sur la commune de Bois-Anzeray et du prélèvement cumulé F1/F2 ;**

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 16 décembre 2022 sous le numéro : **27-2022-00343 (22267)**.

**La mise en demeure par arrêté n°DDTM/SEBF/2022-265 du 22 novembre 2022 est levée.**

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration modifié et qui abroge celui 16 mars 2012.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Bois-Anzeray où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Bois-Anzeray ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau

  
Guillaume HENRION

Copie : GAEC Gougis



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

### CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET RÉGULARISATION D'EXISTENCE

#### DE DEUX FORAGES D'IRRIGATIONS

PÉTITIONNAIRE : SCEA D2G

COMMUNE : BOIS-ANZERAY

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-00342 (22266) F1  
n° 27-2022-00343 (22267) F2**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le récépissé de déclaration du 16 mars 2012 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-2012-00025, autorisant le forage d'irrigation F1 sur la commune de Bois-Anzeray au nom de GAEC Gougis;

**VU** la déclaration de changement de bénéficiaire du GAEC Gougis vers la SCEA D2G au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 16/12/2022 sous le n° 27-2022-00342 (22266), concernant ce forage (F1) d'irrigation susvisé ;

**VU** la déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement transmis le 14 décembre 2022 relatif à un forage (F2) d'irrigation sur la commune de Bois-Anzeray et au prélèvement cumulé F1/F2 .

**donne récépissé à :**

**SCEA D2G**  
**2 rue Leclos Lesselin**  
**27330 Bois-Anzeray**

de la déclaration concernant le changement de bénéficiaire du forage (F1) et la déclaration d'existence du forage (F2) pour l'irrigation, situés respectivement sur les parcelles A 144 et A 34 de la commune de Bois-Anzeray et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de «Craie du Lieuvain-Ouche»**.

**Le récépissé de déclaration du 16 mars 2012 susvisé est abrogé.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an : <b>Autorisation</b> 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an : <b>Déclaration</b>	<b>Déclaration</b> <b>25 m<sup>3</sup>/h (F1)</b> <b>40m<sup>3</sup>/h (F2)</b>  <b>Volume maximum annuel cumulé</b> <b>80000 m<sup>3</sup>/an</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Bois-Anzeray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Bois-Anzeray ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

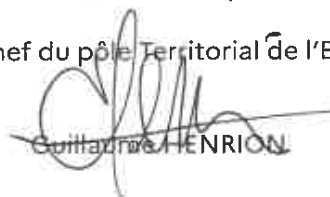
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 20 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

